

**OBSERVATIONS** prononcées à la suite de la communication de M. Yves Repiquet (*séance du lundi 24 avril 2006*)

**Roland Drago :** Depuis l’Ancien régime et jusqu’à une époque récente, ce sont les avocats qui, dans l’ensemble, formaient les magistrats. Les magistrats étaient généralement issus de cabinets d’avocats, ce qui tant sur le plan psychologique que sur le plan sociologique n’était pas anodin. Magistrats et avocats appartenaient ainsi à un même monde, celui des hommes de loi, avec son langage, ses habitudes, ses règles. Cette harmonie est malheureusement aujourd’hui mise à mal. On a voulu, à tort me semble-t-il, que les magistrats fussent formés comme des fonctionnaires, dans une école unique, sans qu’ils aient fait l’expérience des problèmes qui se posent aux avocats. Ne pensez-vous pas qu’il s’agit là d’une évolution critiquable ?

\*  
\* \*

**Gérald Antoine :** par deux fois vous avez fait mention de cinq vertus de l’avocat, tenues pour primordiales. Il en est une dont vous avez cru devoir ne rien dire : l’éloquence ; faut-il comprendre qu’elle a perdu sa place sur le clavier dont jouera demain l’avocat ? – Ma vocation de grammairien naguère encore soucieux d’analyser les caractères respectifs de l’éloquence parlementaire, de celle de la chaire ... et de celle du barreau, le regretterait vivement.

Un souvenir pittoresque me paraît assez propre à éclairer le débat : Edgar Faure, avocat autant qu’homme politique, rendit visite au printemps 1969, à son village natal (Quillan, dans l’Aude). Il y plaida devant ses plus proches concitoyens, la cause délicate de la Réforme universitaire. Il s’y prit si bien qu’il déchaîna une tempête d’acclamations. Cependant, le maire de la commune eut l’aplomb de lui glisser à l’oreille : « Vous les avez grisés par vos paroles ; mais méfiez-vous : bientôt ils seront sobres ! » – Devons-nous penser que cet avertissement vaut pour « l’avocat de demain » ? Devra-t-il faire preuve, lui aussi, de sobriété – c’est-à-dire renoncer aux prestiges, désormais surannés, de l’éloquence ?

\*  
\* \*

**Alain Plantey :** Permettez-moi d’exposer mes doutes. Je ne vois pas, en premier lieu, comment nous pourrions éviter l’internationalisation des affaires. Toutes les grandes affaires sont internationales. Existe-t-il partout dans le monde des ordres d’avocats aussi disciplinés qu’en France ? Avec les mêmes garanties ?

En second lieu, on ne peut être qu’interdit par la recherche systématique de clientèle dans beaucoup de barreaux étrangers. Tout le monde sait qu’il y a des hôpitaux américains dont on sort avec un avocat...

Par ailleurs, comment éviter les combinaisons entre avocats qui s’échangent des affaires ? C’est une situation à laquelle j’ai été confronté à plusieurs reprises dans des affaires d’arbitrage.

Est-il en outre raisonnable que les honoraires soient proportionnés aux gains ou qu'ils soient versés par l'intermédiaire d'une banque selon des procédures complexes et quelque peu obscures ?

Ce n'est pas tout. Que dire en effet des barreaux qui sont totalement aux ordres du pouvoir ? Il faut prendre la mesure des difficultés que cela pose lorsque des avocats français ont pour confrères des avocats appartenant à ce type de barreaux.

En conséquence, ne faudrait-il pas s'orienter vers une sorte de convention internationale concernant le métier d'avocat, de façon à fixer des règles unanimement reconnues et, si possible, respectées ? Je crains que l'on ne s'expose sans cela à des dérives graves. L'avocat peut-il faire n'importe quoi sans être responsable ? Sans doute pas, mais comment déterminer ce qu'il doit faire et ce qu'il ne doit pas faire ?

Ma dernière question sera de vous demander de quand date l'émergence du barreau français tel que vous l'avez défini.

\*  
\* \*

**François Terré :** En vous entendant affirmer que le caractère libéral de la profession d'avocat mettait obstacle à l'existence d'un *numerus clausus*, ce qui n'est pourtant pas antinomique, j'ai eu le sentiment que le rejet de la sélection en fonction d'un nombre déterminé, à l'époque du recrutement, était de nature à entretenir la situation désastreuse du barreau français. Certes, il y a des responsabilités partagées et il n'est guère douteux qu'à ce sujet, l'Université a manqué à sa tâche. Mais de là, prolonger en aval ce qui est déjà déplorable en amont est, à mon avis, fort contestable. Il est au contraire urgent d'instaurer un processus semblable à celui qui existe aux Etats-Unis et en Allemagne afin que le Barreau français retrouve sa place dans la vie internationale, Ce n'est pas une question d'encadrement, mais de recrutement, étant observé que l'Ecole du Barreau est de notoriété à la fois coûteuse, inutile et inefficace.

La situation déjeunes avocats, et même de beaucoup moins jeunes, est assez indigne. Elle est même singulièrement inférieure à celle qui serait résultée du contrat première embauche si celui-ci avait acquis droit de cité. Il ne s'agit pas ici des salariés des cabinets, mais des avocats ayant le statut de collaborateur. Intensément exploités, dans nombre de cas, sans que, comme autrefois, ils puissent trouver, plus ou moins, le temps de se constituer une clientèle, ils peuvent être remerciés avec un préavis de deux mois - ou de quatre mois s'ils sont restés assez longtemps, par exemple dix ans, quinze ans et même davantage. Les grands cabinets américains, quand ils ont été au fait de cette situation, ont assez vite compris ce qu'ils pouvaient retirer de cette exploitation. Des promesses ont été faites par des candidats au Bâtonnat. Elles sont restées sans suite.

Une dernière question concerne l'évolution quantitative de la profession : les avocats ont absorbé les avoués de grande instance (et les agréés près les tribunaux de commerce), puis les conseils juridiques, et l'on s'interroge aujourd'hui sur le devenir des juristes d'entreprise et, pourquoi pas, des experts comptables. Ainsi serait facilité, à travers un corporatisme récurrent un monopole du droit bétonné. Or, parallèlement, on aboutit à l'existence d'un Barreau de Paris pléthorique et ingouvernable - plus de 19.000 avocats actuellement - qu'un bâtonnier, élu pour deux ans, est hors d'état de gérer, spécialement en matière disciplinaire. La tétatologie universitaire a provoqué l'explosion de 1968. Au lieu de s'obstiner dans le maintien de la tétatologie judiciaire, ne conviendrait-il pas de prendre les devants et de faire éclater le Barreau de Paris en cinq ou six barreaux, non pas à la périphérie à la mode des campus, mais dans divers points de la capitale, à l'image des gares : barreau Saint Lazare, barreau Maine Montparnasse, barreau Lyon-Méditerranée, barreau Austerlitz, Est, Nord... pour tous ceux que les aventures ou les mésaventures de la vie incitent ou obligent au voyage sur les chemins de la justice ?

\*  
\* \*

**Jacques Boré :** La complexité croissante du droit pousse les avocats, surtout les avocats parisiens en raison de leur nombre, vers une hyperspécialisation qui présente certes des avantages, mais aussi des inconvénients. N'est-il pas souhaitable qu'il subsiste de bons généralistes, chargés de vérifier la cohérence entre elles des différentes branches du droit et de livrer, pour l'amour du droit, les combats nécessaires ? Je serais heureux de savoir comment le bâtonnier du barreau de Paris peut veiller à assurer cette répartition souhaitable.

\*  
\* \*

**Edouard Bonnefous :** A mon avis, le grand changement s'est produit quand l'avocat a cessé de préparer lui-même sa plaidoirie et a accepté de travailler dans un cabinet d'affaires qui regroupe un très grand nombre de spécialistes. Quel rapport pourrait-on trouver entre le travail d'un Poincaré ou d'un Fourcade et celui des spécialistes internationaux qui, très nombreux, sont actuellement à Paris, à Londres ou à New-York ?

\*  
\* \*

### **Réponses :**

**A Roland Drago :** En entendant votre question, j'avais le sentiment d'entendre mon *credo*. Le barreau de Paris s'est récemment prononcé sur la nécessité d'une formation commune. Votre confrère Pierre Mazeaud, président du Conseil constitutionnel, pourrait en parler infiniment mieux que moi, lui qui a pris plusieurs fois la parole en ce sens, alors qu'il était président de la Commission des lois à l'Assemblée nationale. Je crois qu'en 1958, c'est par un parallélisme des formes qu'ont été décidées la création de l'Ecole nationale d'Administration et celle de l'Ecole nationale de la Magistrature.

Ce qui est apparu très clairement dans l'affaire d'Outreau, dont on ne peut nier qu'elle occupe nos esprits depuis plusieurs mois, c'est l'autisme judiciaire que seule une formation commune pourrait permettre d'éviter. Il est indispensable que les avocats sachent quelle est la difficulté de requérir et que les magistrats comprennent ce qu'est la culture de la défense. C'est dans cette optique qu'il a été récemment décidé, sous l'égide du Garde des Sceaux, que des élèves de l'Ecole du Barreau aillent, à concurrence d'une quarantaine sur une promotion de deux cents cinquante, pendant plusieurs mois à Bordeaux.

**A Gérald Antoine :** Je me suis contenté de l'énumération des qualités citées dans le serment de l'avocat. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas parlé de l'éloquence. Sans doute, l'éloquence est une qualité, mais elle n'est pas indispensable à l'exercice de la profession d'avocat. On peut en effet porter une conviction d'abord dans l'écriture. Par ailleurs, l'éloquence a évolué. Le temps est devenu rare et l'éloquence doit être ramassée, concise.

**A Alain Plantey :** Vous avez donné la réponse en posant la question sur les garanties que l'on pourrait trouver auprès d'autres barreaux dans le monde. Il n'y en a pas. Si j'ai dit que j'étais préoccupé par l'obligation de dénonciation imposée à l'avocat, il faut comprendre que cela tient à une directive européenne, à une directive qui ne tient pas compte de la spécificité de la profession d'avocat en France. Il y a environ six cas de figure prévus par cette directive qui a été transposée dans notre droit interne (article 562-1 du code monétaire et financier). Sur ces six cas de figure, deux intéressent notre exercice professionnel, celui concernant l'achat et la vente de fonds de commerce et celui portant sur l'apport nécessaire à la constitution du capital d'une société. Mais nous, avocats français, nous interdisons de jouer les agents d'affaires. D'ailleurs l'avocat ne peut pas tout faire. J'ai l'habitude de dire que la déontologie consiste simplement à savoir dire « non » et je persiste à croire, qu'en dépit des difficultés le barreau français continue à avoir un devoir d'exemplarité.

En ce qui concerne la recherche de clientèle, le démarchage est toujours condamnable et sanctionné chez nous. En revanche, nous devons évoluer sur la publicité, à condition que celle-ci réponde à deux critères : d'une part la notion de dignité de l'avocat, d'autre part la nécessaire information du client.

Quant à une convention internationale, nous y travaillons déjà au niveau européen dans le cadre du CCDE, conseil des barreaux européens.

La mise en jeu de la responsabilité des avocats existe déjà. Nos confrères se plaignent beaucoup du montant des cotisations que nous appelons, mais il faut savoir que 75 % de ce montant sont affectés au paiement de la police de responsabilité civile professionnelle.

**A François Terré :** Sur le *numerus clausus*, vous avez pris mon interrogation pour une affirmation. En réalité, c'est vrai qu'il y a un problème, mais il ne relève pas seulement de la compétence du barreau, mais aussi de l'Université. Il est essentiel que nous fassions de concert un effort d'information auprès des étudiants. Certes la profession est libérale ; certes, il y a des avocats qui gagnent beaucoup d'argent, mais ce ne sont pas les plus nombreux. Il est donc important que les étudiants sachent que ça n'est pas facile et qu'ils sachent aussi qu'en devenant collaborateurs, ils ne sont pas nécessairement mal traités et qu'ils peuvent bénéficier soit du statut de salarié soit d'importantes rétrocessions d'honoraires. Je souhaite du reste vivement que les collaborateurs soient toujours considérés comme des confrères car ce sont ces collaborateurs qui seront les patrons de demain.

Comment gérer disciplinairement plus de dix-huit mille avocats ? Je me déplace dans les différents sièges du barreau un mardi sur deux. Je ne me déplace pas comme autorité de poursuite, mais pour écouter les suggestions des confrères.

**A Jacques Boré :** Bien sûr, la spécialisation s'est imposée. La raison en est la technicité croissante des problèmes. C'est aussi pour cela que nos confrères se regroupent, chacun apportant ses compétences spécifiques. Je suis toutefois d'accord avec vous, l'avocat devra rester un stratège, quelqu'un qui sache analyser une situation et lui donner la bonne orientation. A mon avis, le spécialiste de demain, ce sera le logiciel informatique, fournisseur de données quantitatives, auxquelles l'avocat apportera un supplément en matière de réflexion et de stratégie.

**A Edouard Bonnefous :** Je ne suis pas certain que l'aridité du travail de l'avocat qui ne connaissait ni le portable ni l'ordinateur puisse constituer un idéal. La technologie moderne présente l'énorme avantage d'aider l'avocat, dont j'ai la faiblesse de croire qu'il doit être un seigneur du droit, à se détacher du matériel, tout comme le font les collaborateurs, avec leurs compétences respectives.

\*  
\* \*